

cements dont le prix de vente garanti est d'au moins 400 \$. Le nombre croissant de médicaments dispensés inscrits sur la liste des médicaments remet en question la pertinence de leur appliquer systématiquement un pourcentage fixe comme marge bénéficiaire, un tel pourcentage équivalant à un montant hors de proportion avec le coût réel de distribution.

La modification proposée sera à l'avantage tant des bénéficiaires du régime général d'assurance-médicaments que de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et des assureurs privés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marquis Nadeau, Conseil consultatif de pharmacologie, 1125, chemin Saint-Louis, 8<sup>e</sup> étage, Sillery (Québec), G1S 1E7, téléphone: (418) 643-3140, télécopieur: (418) 646-8349.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives  
(1996, c. 32, a. 80)

**1.** Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 2 et à l'article 1 de l'annexe I, de «prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)», «prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie» et «prévue à l'article 4 de cette loi» par «dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant:

«2<sup>o</sup> il peut être différent pour les ventes aux pharmaciens ou aux grossistes, mais cette différence ne peut excéder 9 %;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement à l'article 3 de «en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie» par «en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 et à l'article 6 de l'annexe I, ainsi qu'à l'article 4 de l'annexe II, de «en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 572 du chapitre 42 des lois de 1991» et «en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie» par «en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.».

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée à l'article 2 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La marge bénéficiaire est limitée à un montant maximum prévu à l'égard de certains médicaments apparaissant à la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.».

**5.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe I et le second alinéa de l'article 2 de l'annexe II du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édicté respectivement par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 et par l'article 4 du présent règlement s'appliquent aux engagements souscrits par les fabricants de médicaments ou les grossistes en médicaments avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26607

### Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35)

#### Services d'ambulance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant l'arrêté ministé-

riel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à hausser le taux de prise en charge d'un malade transporté en ambulance de 100,00 \$ à 125,00 \$.

Il a un impact au niveau des citoyens qui paient eux-mêmes le coût de leur transport ambulancier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Patrice Guyard  
Coordonnateur des services préhospitaliers d'urgence  
1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1S 2M1

N<sup>o</sup> de téléphone: (418) 643-3700  
N<sup>o</sup> de télécopieur: (418) 643-5468

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 2M1, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

**A.M., 1996**

**Arrêté numéro 96-03 du ministre de la Santé  
et des Services sociaux en date du 8 juillet 1996**

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des

Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant notamment les taux du transport par ambulance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 pour hausser le taux de prise en charge d'un malade transporté en ambulance;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé «Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance».

**Règlement modifiant l'arrêté ministériel  
du 20 juillet 1984 concernant la  
détermination des zones de services  
d'ambulance et du nombre maximum  
d'ambulances par région et par zone,  
des normes de subventions aux services  
d'ambulance, des normes de transport  
par ambulance entre établissements et  
des taux de transport par ambulance**

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35, a. 2, 2<sup>e</sup> al., par. *b*)

**1.** L'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984, modifié par les arrêtés ministériels approuvés par

les décrets 2007-88 du 21 décembre 1988, 465-90 du 4 avril 1990, 1054-90 du 18 juillet 1990 et 939-91 du 3 juillet 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 par le suivant:

« 1<sup>o</sup> 125,00 \$ pour la prise en charge d'un malade;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26579